



## RÉTABLISSÉMENT DES AVANTAGES FISCAUX EN TANT QU'ADHÉRENT D'UN CENTRE DE GESTION AGRÉÉ

La réduction pour frais de comptabilité et la déduction du salaire du conjoint, qui devaient être supprimées en 2016, sont finalement maintenues. Ces deux avantages sont toutefois aménagés.

Il est rappelé qu'être adhérent à un organisme ou centre de gestion agréé tel que le CGAFOC France, c'est bénéficier de la non-majoration de 25 % de ses revenus professionnels déclarés à l'administration fiscale pour déterminer l'impôt sur le revenu.

En outre, quand le conjoint est salarié de l'exploitation, son salaire est intégralement déductible des résultats. Cette règle s'applique également aux conjoints de sociétés de personnes. On rappelle que cette déduction est subordonnée à la participation effective du conjoint à l'exercice de la profession et au versement des cotisations sociales. A noter que, pour les non adhérents à un centre de gestion, lorsque les époux sont mariés

sous un régime de communauté ou de participation aux acquêts, la déduction du salaire du conjoint est limitée à 13 800 € (pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, cette limite est portée à 17 500 €).

Les exploitations agricoles ou entreprises qui ont opté pour un mode réel de détermination du résultat, et dont le chiffre d'affaires ou de recettes est inférieur aux limites du forfait agricole (ou micro BA) et ont adhéré à un centre de gestion agréé, bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu pour les honoraires de comptabilité. Cette réduction d'impôt est égale au 2/3 du montant des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Dans tous les cas, la réduction d'impôt reste plafonnée à 915 € par an.

## EMPLOYEURS : CE QUI CHANGE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016

### Des évolutions habituelles à cette période de l'année :

- SMIC : 9,67 € par heure, soit 1 466,65 € brut par mois (pour 151,67 heures)
- Minimum garanti : 3,52 € par heure
- Plafond mensuel de Sécurité Sociale (PMSS) : 3 218 €
- Indemnité repas hors des locaux de l'entreprise (indemnité panier) : 8,90 €
- Gratification minimale des stagiaires (et limite d'exonération) : 3,60 € par heure de stage effectuée



### L'aide à l'embauche d'un premier salarié est prolongée et modifiée :

Cette aide qui concerne les embauches d'un premier salarié à partir du 9 juin 2015, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2016. Elle s'applique pour les embauches en CDI, mais également en CDD d'au moins 6 mois (la durée minimale pour les CDD était auparavant d'un an). Cette aide qui est du même montant que l'aide « embauche PME », n'est pas cumulable avec cette dernière.

### La complémentaire santé et les accords agricoles :

Les accords professionnels agricoles (national et locaux) rendent obligatoire le régime de garantie frais de santé pour les salariés ayant 3 mois d'ancienneté (au lieu de 6 avant). La loi ne permettrait pas cette condition et obligerait l'employeur à mettre en place le régime de mutuelle dès l'embauche. La loi de financement de la sécurité sociale instaure un « versement santé » pour les CDD de moins de 3 mois. Des évolutions et des précisions sont attendues ...

### Une nouvelle aide à l'embauche pour les PME :

Un décret du 25 janvier 2016 instaure l'aide à l'embauche annoncée par le Président de la République le 18 janvier dernier. Peuvent en bénéficier, les entreprises de moins de 250 salariés :

- qui embauchent en CDI ou CDD d'au moins 6 mois,
- dont le démarrage se situe entre le 18 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016,
- pour un salarié rémunéré entre 1 et 1,3 SMIC.

Le montant maximum de l'aide est de 4 000 € pour un même salarié (500 € par trimestre, dans la limite de 2 ans) ; ce montant est proratisé pour les embauches à temps partiel. Le formulaire de demande est à adresser à l'agence départementale de l'ASP.

Vous pouvez retrouver et télécharger les taux des cotisations sociales 2016, ainsi que des précisions et les formulaires de demande des aides susmentionnées, sur le site de l'Afocg ([www.afocg.fr](http://www.afocg.fr)) dans la rubrique Informations.